ROYAUME DU MAROC



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة +هـداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville



للوكالة الحضرية لأكاحير +001005+ +30℃0+ \$X0∧≤0 Agence Urbaine d'Agadir

Appel d'Offres Ouvert n°

31/2019

Objet:

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE
URBAINE D'AGADIR

COMMUNE D'AGADIR - PREFECTURE D'AGADIR IDAOUTANANE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'alinea 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ROYAUME DU MAROC MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE D'AGADIR

Appel d'offre n° 31/2019

RELATIF AU:

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

Entre les Soussignés:

E+ ·

L'AGENCE URBAINE D'AGADIR, représentée par Monsieur Amine IDRISSI BELKASMI Le Directeur de l'Agence Urbaine. Désignée ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",

D'une part,

Monsieur :	
Agissant au nom et pour le compte de :	
A Blood it at the in at pour to some to a state of the st	
Au capital social	
Siège Social :	
Adresse du domicile élu :	
Affilié à la C.N.S.S sous le n° :	
Inscrit au registre de commerce (ville)s/n°:	
Patente n° :	
Identification fiscale :	
Compte bancaire ouvert auprès de la banque :	
Désigné ci-après par le terme « <u>Bureau de Contrôle</u> » D'autre part	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

e/elsinin

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 - CONSISTANCE	
ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION DU MARCHE	
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	4
ARTICLE 5 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE	
ARTICLE 6 - MAITRE D'OUVRAGE	
ARTICLE 7 -VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	
ARTICLE 8 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT	
ARTICLE 9 - PROGRAMME DU CONTRACTANT PENDANT LA PHASE ETUDES	6
ARTICLE 10 - DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR L'ADMINISTRATION- PENALITES	
RETARD	
ARTICLE 11 - PRESENTATION DES DOCUMENTS	
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT	7
ARTICLE 13 - NATURE DES PRIX - RÉVISION DES PRIX	
	8
ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE	
ARTICLE 15 - ASSURANCES – RESPONSABILITE	8
ARTICLE 16 - ARRET DES ETUDES	
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES ETUDES	
ARTICLE 18 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	
ARTICLE 19 - RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHEARTICLE 20 - DELAI DE GARANTIE	
ARTICLE 20 - DELAI DE GARANTIE	
ARTICLE 22 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRACTANTS ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	9
ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHE	
ARTICLE 24 - AJOURNEMENT DES ETUDES	10
ARTICLE 25 - SECRET PROFESSIONNEL	
ARTICLE 26 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	10
ARTICLE 27 - MESURES DE SECURITE	10
ARTICLE 28 - PROFIL DE L'EQUIPE	10
ARTICLE 29 - ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	10
ARTICLE 30 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	
ARTICLE 31 - CAS DE FORCE MAJEURE	
ARTICLE 32 - SOUS TRAITANCE	
ARTICLE 33: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DEFINITION DES MISSIONS	12 2
ARTICLE 34- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET	
D'EQUIPEMENTS PUBLICS	122
ARTICLE 35 - DEFINITION DES MISSIONS DE CONTROLE PAR PHASE	
BORDEREAU DE PRIX GLOBAL	15
DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL	
DERNIERE PAGE	166



CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Le Contrôle et optimisation des études techniques et le contrôle des travaux de construction du nouveau siège de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 2- CONSISTANCE

A /CONSISTANCE DU PROGRAMME

Le programme physique de l'opération comprend :

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES			
Niveau	Programme		
Sous-Sol	Archives + Parking + Locaux Sociaux	1 390.00 m²	
Rez de Chaussée	Réception et Accueil + Grande Salle Polyvalente + Locaux Sociaux + Service Informatique Sig et Audit	1 030.00 m²	
1ére Etage	Département des Etudes + Département des Affaires Juridiques Et Foncière	1 230.00 m²	
2éme Etage	Département de La Gestion Urbaine + Département Administratif et Financier + Représentants de L'état	1 230.00 m²	
3éme Etage	La Direction	442.00 m²	
Terrasse	Terrasse Technique	-	
SURFACE TOTAL H.O.N		5 322.00 m2	

Surface Totale couverte approximative du projet est de : 5 322.00m²

B/CONSISTANCE DES CONTROLES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet de 2 principales phases :

Phase contrôle des études et phase d'exécution des travaux.

Ces deux phases regroupent principalement les missions de contrôle suivantes :

I. Pour la phase de l'étude :

- 1- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations ;
- 2- Mission relative au contrôle de la sécurité incendie ;
- 3- Mission relative au contrôle des études des lots techniques (Electricité; Plomberie, sonorisation, informatique, téléphone, efficacité énergétique dans le bâtiment..)
- 4- Mission relative au contrôle du fonctionnement des installations ;
- 5- Mission relative à l'optimisation des études techniques.

II. Pour la phase d'exécution des travaux :

- 6- Mission relatif au contrôle de la sécurité incendie
- 7- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations
- 8- Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations
- 9- Mission relative au contrôle des travaux d'étanchéité ;
- 10- Mission d'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux.

Les Missions: 1,5,7,9 et 10 constituent le corps d'état principal du présent marché

ARTICLE 3- MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 4- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1. L'acte d'engagement;
- 2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) complété par l'offre technique de l'attributaire ;
- 3. Le bordereau de prix global;
- 4. La décomposition du montant global ;
- 5. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.



ARTICLE 5- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

A/ Textes généraux :

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le contractant reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1. Lla loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
- 2. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia l 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3;
- 3. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir;
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 6. La Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs;
- 7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii l 1423 (4 Juin 2002):
- 8. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA, tel qu'il a été modifié et complété;
- 9. Le Dahir n° 1-85-347 du 17 Rabii II (20 décembre 1985) loi n° 30 -85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 10. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- 11. La loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février2015);
- 12. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoire relatifs aux commandes publiques
- 13. Dahir n°1-56-211 du 11/12/1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics:
- 14. Le dahir n° 1.85.347 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) tel qu'il été complété et modifié. Natione
- 15. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- 16. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer rendus applicables à la date de passation du marché.

B/ Documents techniques:

- 1. Les règles BAEL;
- 2. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961);
 Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité;
- 5. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- 6. La loi n° 47.09 relative à l'efficacité énergétique ;
- 7. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
- 8. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2011) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique;
- 9. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
- 10. Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A;
- 11. Arrêté n°350.67 du Ministère de l'Equipement de la Formation Professionnelles et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°350/67 ;
- 12. Le Dahir n°1-70-157 du 26 Journada | 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle ; En l'absence des normes marocaines, les normes françaises et en particulier les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux ;
- 13. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé les règles BAEL 91 ;
- 14. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires ;
- 15. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
- 16. Le décret n°2-14-499 approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions;
- 17. Les D.T.U. 43 relatif aux travaux d'étanchéité;
- 18. La loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
- 19. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement ;

LE Bureau de contrôle devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

N.B: ces listes ne sont pas limitatives; en fait l'entrepreneur est tenu de se conformer à tous les textes et règlements en viqueur, avant la date de la remise de son offre.

ARTICLE 6 - MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage est : l'Agence Urbaine d'Agadir. Le Maître d'ouvrage délégué : ALOMRANE SOUSS MASSA

ARTICLE 7-VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et le visa du Contrôleur d'Etat. L'approbation du présent marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans le délai précité, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Cependant, l'Administration peut décider de demander à l'attributaire du marché de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

ARTICLE 8 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Aussitôt après la notification de l'approbation du présent marché, l'Administration remet gratuitement au contractant, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du présent marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et $du\ cahier\ des\ clauses\ administratives\ générales\ relatif\ aux\ prestations\ des\ études\ et\ de\ maîtrises\ d'œuvre\ .$

Il sera remis également au contractant les dossiers suivants au fur et à mesure de leur établissement par l'Administration:

- Les plans d'architectures (APS, APD, Projets d'exécution) et les plans de détail correspondants ;
- Les rapports du Laboratoire concernant l'étude des sols de fondations ;
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution et DCE) de l'ensemble des lots, ainsi que les notes de calcul et les plans de détail correspondants ;
- Les dossiers de consultation des Entreprises de l'ensemble des lots.
- La décision de l'Administration à chaque stade de l'élaboration des études (lettres d'approbation des différentes composantes de phases, ordre de services, etc.).

Les corps d'état cités ci-dessus sont les suivants :

- Terrassements Gros œuvre Etanchéité- clôtures ;
- Revêtements dures et souples sols et murs ;
- Peinture, miroiterie;
- Faux plafond;
- Menuiserie bois, ferronnerie menuiserie aluminium ;
- Electricités moyenne et basse tension ;
- Plomberie sanitaire protection incendie;
- Informatique, téléphone, Climatisation;
- V.R.D assainissement;
- Plantations;
- Signalisation;
- Sonorisation Équipements audiovisuels ;
- Ascenseur-monte charges;
- Gestion technique centralisée (g.t.c);
- Pylône.



Le contractant est tenu de soumettre à l'agrément de l'Administration, dans un délai de Cinq (05) jours, à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation de son marché, le programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire les contrôles pendant la phase des études.

Le contractant fournira la décomposition du délai global de la phase contrôle des Etudes en délais correspondants à chacune des missions à mener dans le cadre de cette phase.

L'Administration dispose d'un délai de Dix (10) jours pour formuler ses remarques sur le programme proposé par le contractant.

Le programme de contrôle des études doit être mis à jour par le contractant chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 10- DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR L'ADMINISTRATION- PENALITES DE RETARD Le délai global d'exécution de ce marché est lié au délai global des marchés des travaux .ll commence à courir à compter de la date prévue sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Le délai d'exécution de la phase de contrôle des Etudes est fixé à deux (02) mois, à compter de la date prévue sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations



Pour les phases d'exécution des travaux, le bureau de contrôle réalisera ses missions jusqu'à la réception définitive des marchés des travaux

Le délai de remise de la notice de sécurité incendie est fixé à <u>quinze jours et un (15) jours</u> à compter de la date prévue sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

Le titulaire du marché soumet les rapports et documents énumérés à l'article 11 ci-dessous à l'approbation du Maitre d'ouvrage, ce dernier dispose <u>d'un délai de quinze (15) jours</u> à dater de la réception des documents par Le Bureau de contrôle, pour formuler ses remarques sur les différents dossiers, ce délai n'est pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 47 du CCAG-EMO, le Maitre d'ouvrage peut soit accepter les rapports et documents énumérés à l'article 11 ci-dessous, soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le Maitre d'ouvrage invite le contractant à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose <u>d'un délai de dix</u> (10) jours pour remettre les rapports et documents précités en leur forme définitive, ce délai est inclus dans le délai global d'exécution du présent marché.

A défaut par le contractant d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué, une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au contractant et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

ARTICLE 11- PRESENTATION DES DOCUMENTS

Tous les dossiers seront fournis à l'Administration dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivants :

Phase contrôle des Etudes :

- Rapports relatifs à la mission sécurité incendie en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission solidité des ouvrages et des fondations en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission de contrôles des études de lots techniques en 6 (six) exemplaires
- Rapports relatifs à la mission au fonctionnement des installations en 6 (six) exemplaires ;
- Rapports relatifs à la mission optimisation des études en 6 (six) exemplaires.

Phase Exécution des Travaux :

- Rapport de contrôles périodiques sur chantiers et avis techniques en 6 (six) exemplaires pour chaque contrôle ou avis.
- Fournir l'attestation d'achèvement de conformité et les rapports D0 et D6 à l'entreprise titulaire des marchés des travaux pour fournir l'assurance décennal auprès des assurances concerné (même en cas d'augmentation ou de diminution de la consistance du projet), les prestations de contrôle complémentaires doivent être fournis par le Bureau de Contrôle sans aucune plus-value.

Phase d'assistance technique dans la réception provisoire et définitive des travaux

- Rapport relatif à l'avis du Bureau de contrôle et ses éventuelles observations lors de la réception provisoire des travaux en 6 (six) exemplaires;
- Rapport relatif à l'avis du Bureau de contrôle et ses éventuelles observations lors de la réception définitive des travaux en 6 (six) exemplaires.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1. La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence ;
- 2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de l'Administration, par le contractant ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3. Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au contractant, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13;

Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence urbaine seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du contractant ;

L'Administration remet au contractant portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destinée à former titre pour le nantissement du marché.



Les frais de timbre de l'exemplaire remis au contractant ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'Administration seront à la charge du contractant.

ARTICLE 13 - NATURE DES PRIX - REVISION DES PRIX

Les prix du marché issu de cet appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Le présent marché est à prix global.

Les prix sont fermes et non révisable conformément aux stipulations de l'article 12 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - CAUTIONNEMENT DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinq mille dirhams (5 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial de ce marché.

La retenue de garantie effectuée sur les décomptes du titulaire de ce marché est de 10 %, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial de ce marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15 - ASSURANCES - RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du contractant sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 16 - ARRET DES ETUDES

L'Administration a la possibilité d'arrêter l'exécution de ce marché au terme de la phase études. Le contractant remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Dans ce cas, ce marché est immédiatement résilié sans que le contractant puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 17- MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas où, pendant le cours de contrôle des études, l'Administration désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement éventuel sont à la charge du contractant tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE

Pour la phase contrôle des études, un PV de réception partielle attestera la validation par le maître d'ouvrage des livrables prévues à l'article 12 et 36 pour cette phase

Pour la phase de suivi des travaux, et la Phase d'assistance technique dans la réception provisoire et définitive des travaux, des PVs de réception partielles auront lieu après chaque décompte du marché des travaux, et après validation par le maitre d'ouvrage des livrables ou rapports prévues dans les articles 12 et 36 pour cette phase ;

La réception provisoire se déroulera conformément à l'article 49 du CCAG-EMO.

Lorsque le titulaire du Marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

Un PV de réception définitive sera établi dans les mêmes conditions que le PV de réception provisoire.

ARTICLE 20 - DELAI DE GARANTIE

TO ILLING

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le contractant sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à une plus-value de paiement.

ARTICLE 21 MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements du bureau de contrôle (BC) seront effectués selon les modalités ci-après :

Pour la phase contrôle des études, le Bureau de contrôle sera pay
global du marché, le paiement sera effectuée Après validation des li

Pour la phase contrôle des études, le Bureau de contrôle sera payé d'un montant égale à 30% du montant global du marché, le paiement sera effectuée Après validation des livrables et réalisation des prestations de la phase contrôle des études prévus aux articles 11 et 35 du CPS.

- Pour la phase d'exécution des travaux, le bureau de contrôle sera payé d'un montant égal à 60% du montant global du marché, les paiements relatifs à cette phase seront effectués au fur et à mesure de l'établissement des décomptes des marchés de travaux et ce, après présentation des rapports périodiques et réalisation des prestations prévues pour la phase exécution des travaux, chaque paiement sera débloqué après réception du contenu des rapports périodiques.
- Pour la phase relative à l'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux, le Bureau de contrôle sera payé d'un montant égal à 5 % du montant global du marché après réception provisoire des marchés de travaux et 5% restante après réception définitive des marchés de travaux.

Le tableau suivant résume les modalités de paiement de chaque phase de l'étude :

Phase	Condition de règlements	Pourcentage du montant global du marché
Phase de contrôle des études Contrôle de l'étude articulée sur 4 axes : Mission relative au contrôle de la sécurité incendie Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations Mission relative au contrôle des études des lots techniques (Electricité; Plomberie, sonorisation, informatique, téléphone, efficacité énergétique dans le bâtiment) Mission relative à l'optimisation des études Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations	Après validation des livrables et réalisation des prestations de la phase contrôle des études prévus aux articles 11 et 35 du CPS	30% 30% AGENCE OF AGENCE
Phase de suivi des travaux Les contrôles lors de cette phase sont articulés sur 4 principales missions, et ils sont réalisés au fur à mesure de l'avancement des travaux : • Mission relative au contrôle de la sécurité incendie • Mission relative au contrôle des travaux de Gros œuvres et étanchéité; • Mission relative au contrôle des travaux des lots techniques; • Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations	Après chaque décompte de travaux, et après validation des rapports périodiques et réalisation des prestations prévue aux articles 11 et 35 du CPS. Chaque paiement se fait au prorata des travaux réellement exécutée par rapport au montant initial du marché.	60%
Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux	Après réception provisoire des travaux et validation des livrables prévus aux articles 11 et 35 du CPS	5%
	Après réception définitive des travaux et validation du livrable prévu aux articles 11 et 35 du CPS	5%

NB:

- Le montant des décomptes du marché de travaux pris en compte pour la détermination du prix payé au bureau de contrôle au fur à mesure de l'avancement des travaux ne doit pas inclure les éventuelles révisions des prix, pénalités de retard et retenue de garantie.
- Dans le cas ou le montant définitif des travaux réellement exécutées n'atteint pas le montant initial du marché, le reliquat due au bureau de contrôle lui sera réglé à la réception provisoire des travaux.
- Dans le cas ou le montant définitif des travaux réellement exécutées dépasse le montant initial du marché de travaux, le bureau de contrôle n'aura droit à aucun supplément de paiement.

Le mode de règlement des prestations du bureau de contrôle se fera par virement au compte bancaire indiqué dans son acte d'engagement.

Chaque réception des prestations du bureau de contrôle se fera sur la base de l'approbation des rapports et des comptes rendus d'avancement des prestations par l'administration.

ARTICLE 22 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRACTANTS ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

En cas du contractant non installé au Maroc, des retenues à la source seront opérées sur les paiements qui lui sont dus et ce en application des dispositions fiscales en vigueur.

Ces retenus seront versées au trésor public. Des attestations relatives à ces versements seront remises au contractant, sur sa demande, par les services fiscaux compétents.

ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévus par le CCAG – EMO et l'article 142 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration.

ARTICLE 24- AJOURNEMENT DES ETUDES

Les ajournements éventuels des études seront gérés par les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25- SECRET PROFESSIONNEL

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du présent marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis et des résultats des études, d'examens et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 26 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE

Le contractant s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 - PROFIL DE L'EQUIPE

Le contractant (Bureau de contrôle) s'engage à désigner un chef d'équipe spécialisé dans le domaine objet de cet appel d'offres et à affecter au contrôle des études des cadres spécialistes dans les domaines suivants et selon les profils demandés dans le règlement de consultation affèrent à cet appel d'offres :

- Calcul de structure ;
- Lots techniques : Electricité ; Plomberie, sonorisation, informatique, téléphone, efficacité énergétique dans le bâtiment...

La composition de l'équipe à mettre sur le projet indiquée dans le marché, est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du Maître d'ouvrage.

Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :

- 1. Un chef d'équipe coordinateur
- 2. Un responsable du contrôle des structures
- 3. Un responsable des fluides
- 4. Un responsable des courants forts- courants faibles
- 5. Un chargé du suivi des travaux.

ARTICLE 29 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenudien aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 30: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le contractant ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le contractant ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE

Les arrêts des études dus à un cas de force majeur devront être signalés par écrit à l'administration dans les quarante-huit (48) heures. Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. EMO, lorsque le titulaire justifie d'être dans l'incapacité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (Août 1913) formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 32: SOUS TRAITANCE

La sous-traitance dans le cadre du présent marché est régie par l'article 141 du règlement des marchés publics du de l'agence urbaine d'Agadir.

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;et une copie certifiée conforme du contrat de soustraitance

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'agence urbaine d'Agadir .

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les missions énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations ;
- Mission relative à l'optimisation des études techniques.
- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations
- Mission relative au contrôle des travaux d'étanchéité;
- Mission d'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 de règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 33 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunal Administratif d'Agadir .



CHAPITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES MISSIONS

ARTICLE 34- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Le contrôle des études techniques doit être mené dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par l'Administration en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du contractant.

ARTICLE 35 : DÉFINITION DES MISSIONS DE CONTROLE PAR PHASE

Dans le cadre du présent marché, le Bureau de contrôle technique assure les contrôles suivants :

I. Pour la phase de l'étude :

1 - Mission relative au contrôle de la sécurité incendie

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur la conformité des études des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le contrôle technique porte sur les dispositifs de construction, des ouvrages et des installations comprenant notamment :

- Dispositions constructives générales et particulières relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours.
- Dispositions constructives générales et particulières relatives aux installations rentrant dans la réalisation du projet.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de cette phase comme suit :

- Examen des dispositions techniques des plans, devis descriptifs et autres documents se rapportant aux ouvrages et aux installations soumis au contrôle.
- Établissement et envoi du rapport de sécurité incendie et de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de contrôle technique sur les différents documents soumis au contrôle.

2- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur les risques régis par l'article 769 du code des obligations et contrats. Ces risques sont ceux découlant d'un « défaut de solidité » et peuvent porter sur :

- Les ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par le bâtiment pour prévenir toute mauvaise adaptation de mode de fondation à la nature des ouvrages et des terrains rencontrés.
- Les ouvrages d'ossature et de charpente qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature pour prévenir tout défaut de solidité et de résistance mécanique des ouvrages sous l'effet des charges permanentes ou variables (d'utilisation ou climatiques) qu'il est prévu de leur faire supporter.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de cette phase comme suit :

- Examen des dispositions techniques des plans, devis descriptifs, études de sol se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.
- Rapport consignant les avis du Bureau de contrôle technique.
- Établissement et envoi au maître d'ouvrage des rapports destinés à faire contracter les polices d'assurance de la garantie de responsabilité décennale.

3- Mission relative au contrôle des études des lots techniques (Electricité; Plomberie, sonorisation, informatique, téléphone, efficacité énergétique dans le bâtiment..) et le contrôle du fonctionnement des installations;

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur le bon fonctionnement de toutes les installations rentrant dans la réalisation du projet dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de la phase d'étude comme suit :

- Examen des documents de conception qui porte sur :
- La conformité aux dispositions des normes et règlements techniques relatives au fonctionnement des installations considérées;
- La définition des niveaux de performances exigés par le Maître de l'Ouvrage, et la performance quent on peut normalement attendre des installations projetées;
- Les dispositions relatives aux essais et vérifications que doivent effectuer les entreprises
- Rapport consignant les avis du Bureau de contrôle technique.

URBANE D'AGADE

4- Mission relative à l'optimisation des études

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur l'optimisation des études techniques établies par la maîtrise d'œuvre du projet et qui lui seront soumises par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de la phase d'étude comme suit :

- Examen des documents de conception qui porte sur :
 - L'optimisation de la conception générale des structures, l'optimisation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des aciers et des bétons et ou des éléments de la charpente métallique ;
 - L'optimisation de la conception générale des lots secondaires, des lots techniques et des lots spécialisés, l'optimisation des études thermiques et acoustiques, l'optimisation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des installations, l'optimisation des spécifications techniques et des devis des travaux
- Envoi au maître d'ouvrage des Rapports consignant les avis du Bureau de contrôle technique.

II. Pour la phase de contrôle d'exécution des travaux :

Au fur à mesure de l'avancement des travaux le Bureau de contrôle est tenu d'effectuer des rapports et contrôle périodiques sur chantiers, ces contrôle portent principalement sur les aspects et axes suivants :

1-Mission relatif au contrôle de la sécurité incendie

- Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par les entreprises soumis au contrôle ;
- Examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les constructeurs ou par des laboratoires ou organismes spécialisés;
- Examen des travaux en cours de réalisation par sondage, lors de visites sur place ; envoi de fiches de contrôle des travaux (F.C.T) à l'Administration.
- Établissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de contrôle technique.

2- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations

- Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages soumis au contrôle ; envoi de rapport d'examen de plans (REP) au maître d'ouvrage ;
- Examen des travaux en cours de réalisation, par sondage, lors de visites sur place : envoi de fiche de contrôle des travaux (F.C.T) :
- Réception des fondations et des ouvrages.
- Rapport final à l'Administration sur ces opérations.
- Établissement et envoi au maître d'ouvrage des rapports destinés à faire contracter les polices d'assurance de la garantie de responsabilité décennale.

3- Mission relative au contrôle des travaux de lots techniques et le contrôle de fonctionnement des installations

- Examen des plans, notes de calcul complémentaires et autres documents d'exécution concernant le fonctionnement des installations établis lors de la réalisation des travaux correspondants;
- Assistance, par sondages, en fin de travaux, aux essais de fonctionnement effectués par les entreprises;
- Contrôle par sondages de la conformité des travaux sur chantier et avis technique ;
- Délivrance des certificats de conformité conformément à la réglementation en vigueur
- Réception ouvrages et installation.
- Rapport final au maître d'ouvrage sur ces opérations.

4- Mission relative au contrôle des travaux d'étanchéité

- Réception travaux d'étanchéité.
- Rapport final à l'Administration sur ces opérations.
- Établissement et envoi au maître d'ouvrage des rapports destinés à faire contracter les polices d'assurance de la garantie décennale d'étanchéité.



III. Pour la phase relative à l'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux

Le Bureau de contrôle technique assistera le maître d'ouvrage pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux. Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopinés et les réceptions partielles du ferraillage et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera ses spécialistes qui seront mis à la disposition de l'équipe de la maîtrise d'ouvrage déléguée chargée de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par la maîtrise d'ouvrage déléguée au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR LE CONCURRENT (avec la mention manuscrite lu et accepte)

Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir Signé Amine IDRISSI BELKASMI



A- BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

Appel d'Offres n° 31/2019

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

N° Prix	Désignation des prestations	Prix forfaitaire (HT)
1	CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR	
	TOTAL HORS TVA	
	TVA 20%	
	TOTAL TTC	
		FAIT A, LE
	(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)	

Arrêté le présent Bordereau des prix à la somme



B- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL Appel d'Offres Ouvert n° 31/2019

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

N°	Désignation des prestations	Unité	Prix forfaitaire hors TVA (DH) en chiffre
1	Phase d'études : contrôle des études articulé sur 4 missions : 1. Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations ; 2. Mission relative au contrôle de la sécurité incendie ; 3. Mission relative au contrôle des études des lots techniques (Electricité ; Plomberie, sonorisation, informatique, téléphone, efficacité énergétique dans le bâtiment) et le contrôle du fonctionnement des installations ; 4. Mission relative à l'optimisation des études techniques.	30%	
2	Phase de Contrôle d'exécution des travaux sur 4 missions 1. Mission relatif au contrôle de la sécurité incendie 2. Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations 3. Mission relative au contrôle des travaux de lots techniques et le contrôle de fonctionnement des installations; 4. Mission relative au contrôle des travaux d'étanchéité;	60%	
3	Phase Assistance Technique lors de la réception provisoire	5%	
4	Phase Assistance Technique lors de la réception définitive :	5%	
	Total H	ors TVA	
	Taux TV	⁄A (20%)	- 1
	Т	otal TTC	

FAIT	Α,	LE

(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)



Appel d'Offres Ouvert n°31/2019

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de L'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

Objet: CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR.

Commune d'Agadir, Préfecture Agadir Ida Outanane.

Le présent Marché est arrêté à la somme de :

- En chiffre : (TTC)	
- En lettre :	dirhams Toutes Taxes Comprises

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR LE CONCURRENT (avec la mention manuscrite lu et accepte)

